



# WORKING PAPER

N°17/12 OCTOBRE 2012 | BIODIVERSITÉ

## Les aires marines d'importance écologique ou biologique : le processus d'identification dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les avancées possibles

Elisabeth Druel (IDDR)

### LE PROCESSUS GLOBAL D'IDENTIFICATION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BILOGIQUE MIS EN PLACE PAR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BILOGIQUE

En 2008, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté une liste de sept critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique (AMIEB) devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins. Cette décision a été complétée, en 2010, par la définition d'un processus d'identification, qui comprend notamment l'organisation d'ateliers régionaux afin de faciliter la description des AMIEB. Les rapports de synthèse de ces ateliers régionaux, une fois revus par la Conférence des Parties à la CDB, seront transmis à l'Assemblée générale des Nations unies, l'enceinte compétente pour discuter des futures implications juridiques et politiques découlant de l'identification des AMIEB au-delà des juridictions nationales.

### QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES SOULEVÉES PAR LE PROCESSUS

Le processus d'identification des AMIEB est déjà bien engagé au sein de la CDB, mais soulève un certain nombre de questions quant à ses liens avec d'autres processus déjà en place dans d'autres organisations internationales, tels que l'identification des écosystèmes marins vulnérables par les organisations régionales de gestion des pêches ou la mise en place de zones maritimes particulièrement vulnérables par l'Organisation maritime internationale. Bien que ces processus servent des buts différents (l'adoption de mesures de protection), les critères qu'ils utilisent sont semblables et compatibles avec ceux de la CDB. Mais la question principale soulevée par ce processus est celle du rôle de l'AGNU vis-à-vis du futur des AMIEB.

### AVANCÉES POSSIBLES

Les rapports de synthèse des ateliers régionaux vont être discutés au sein de l'AGNU et de son groupe de travail sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Comme ces enceintes n'ont pas, jusqu'à maintenant, défini le rôle qu'elles joueront sur ces questions, ce rapport suggère un certain nombre de solutions et avancées possibles, notamment : donner un mandat spécifique au groupe de travail pour considérer les implications juridiques et politiques du processus AMIEB ; leur donner une protection additionnelle via la création d'aires marines protégées ou l'application d'autres moyens de protection ; ou utiliser les zones définies comme base pour la mise en place d'une planification spatiale marine coopérative. La conclusion de ce rapport souligne la complémentarité nécessaire des rôles de l'AGNU et de la CDB.

Copyright © 2012 IDDRI

En tant que fondation reconnue d'utilité publique, l'Iddri encourage, sous réserve de citation (référence bibliographique et/ou URL correspondante), la reproduction et la communication de ses contenus, à des fins personnelles, dans le cadre de recherches ou à des fins pédagogiques. Toute utilisation commerciale (en version imprimée ou électronique) est toutefois interdite.

Sauf mention contraire, les opinions, interprétations et conclusions exprimées sont celles de leurs auteurs, et n'engagent pas nécessairement l'Iddri en tant qu'institution.

Citation : Druel, E. (2012), *Les aires marines d'importance écologique ou biologique : le processus d'identification dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les avancées possibles*, Working Paper n°17/12, Iddri, Paris, France, 24 p.

#### **Contexte de l'article**

En 2011, l'Iddri a signé avec l'Agence des aires marines protégées une convention de partenariat portant sur la gouvernance de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Dans ce cadre, l'Iddri s'attache à éclairer des points essentiels traités lors d'événements internationaux consacrés à cette question, et mène aussi divers projets de recherche. Le présent article s'inscrit dans le programme de travail qui découle de cet accord de partenariat.

#### **Disclaimer**

Les avis exprimés ici sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des personnes ou des organisations consultées au cours de cette étude.

Il s'agit de la deuxième version d'un article antérieur actualisé à la suite de la Onzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 8 au 19 octobre 2012.



L'auteur souhaite remercier Raphaël Billé (Iddri), Daniela Diz (WWF), Kristina Gjerde (UICN) et Julien Rochette (Iddri) pour les commentaires, les informations et les documents qu'ils lui ont apportés au cours de la préparation de cet article.

Pour toute question sur cette publication, merci de contacter l'auteur :

Elisabeth Druel – [elisabeth.druel@iddri.org](mailto:elisabeth.druel@iddri.org)

# **Les aires marines d'importance écologique ou biologique : le processus d'identification dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les avancées possibles**

Elisabeth Druel (IDDR)

---

<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b>	<b>5</b>
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>2. LE PROCESSUS GLOBAL D'IDENTIFICATION DES AMIEB</b>	<b>8</b>
2.1. Critères et objectifs	8
2.2. Le processus d'identification des AMIEB	9
2.3. Coexistence du processus d'identification des AMIEB et d'autres processus d'identification de zones à protéger	11
<b>3. ATELIERS REGIONAUX VISANT A FACILITER LA DESCRIPTION DES AMIEB</b>	<b>14</b>
3.1. L'atelier régional de l'Atlantique du Nord-Est	14
3.2. L'atelier régional du Pacifique du Sud-Ouest	16
3.3. L'atelier régional des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest	17
3.4. L'Atelier régional du Sud de l'océan Indien	18
3.5. Atelier régional de l'Est du Pacifique tropical et tempéré	19
3.6. Autres initiatives et ateliers à venir	19
<b>4. ET ENSUITE ? DÉFINIR UN FUTUR POUR LES AMIEB</b>	<b>20</b>
<b>5. CONCLUSION: AU-DELÀ DE LA CONCURRENCE, LES RÔLES COMPLÉMENTAIRES DE LA CDB ET DE L'AGNU DANS LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DES JURIDICTIONS NATIONALES</b>	<b>22</b>
<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>23</b>



## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

En 2008, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté une liste de sept critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique (AMIEB). En 2010, ces critères ont été complétés par la définition d'un processus d'identification mis en œuvre par les États et les organisations intergouvernementales concernés, avec le soutien du Secrétariat de la CDB au niveau régional. D'emblée, il a été clairement établi que l'identification des AMIEB serait un exercice scientifique destiné à constituer une base pour la détermination des zones susceptibles de nécessiter une protection renforcée. L'adoption ultérieure de mesures de conservation et de gestion dans ces zones relèvera des États et des organisations intergouvernementales compétentes, et non de la CDB. Ce processus scientifique d'identification des AMIEB portant à la fois sur des zones sous juridiction nationale et sur des zones situées au-delà des juridictions nationales, les implications politiques en terme de protection vont différer d'une zone à l'autre : dans les zones sous juridiction nationale, ce seront les États qui décideront, tandis que, dans le second type de zones, il faudra instaurer des processus plus complexes, qui feront aussi intervenir des organisations globales et régionales.

Le processus d'identification lui-même repose, entre autres, sur la tenue d'ateliers régionaux visant à faciliter la description des AMIEB et sur la soumission des rapports de synthèse de ces ateliers à la Conférence des Parties à la CDB. Avec ce processus, la CDB remplit son rôle de soutenir, via des informations et des avis scientifiques et techniques les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) concernant la protection

de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

Cinq ateliers régionaux destinés à faciliter la description des AMIEB ont déjà eu lieu : pour l'Atlantique du Nord-Est, le Pacifique du Sud-Ouest, les Caraïbes et l'Atlantique du Centre-Ouest, le Sud de l'océan Indien et l'Est du Pacifique tropical et tempéré. Les rapports de synthèse des ateliers consacrés au Pacifique du Sud-Ouest ainsi qu'aux Caraïbes et à l'Atlantique du Centre-Ouest, mais aussi les informations pertinentes transmises pour la mer Méditerranée, ont été communiqués à la dernière Conférence des Parties à la CDB, qui s'est déroulée en octobre 2012. Lors de cette conférence, il a été convenu que ces rapports et informations seraient inclus dans un inventaire (centre de documentation) et transmis à l'AGNU. De leur côté, les pays participant au processus d'identification des AMIEB dans l'Atlantique du Nord-Est ont décidé que les résultats de leur atelier régional imposaient de poursuivre l'analyse scientifique, et sont convenus de présenter leur rapport final à la Conférence 2014. D'autres initiatives sont en cours afin que cet exercice finisse par couvrir toutes les parties des océans et des mers.

S'agissant des aires identifiées dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, le devenir du processus d'identification des AMIEB soulève plusieurs questions politiques et juridiques. Dans ses Décisions, la Conférence des Parties à la CDB prévoit que les rapports de synthèse des ateliers régionaux seront transmis à l'AGNU, et en particulier à son groupe de travail spécial officieux, à composition non limitée, chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (le Groupe de travail). C'est en effet au sein de l'AGNU et de son Groupe de travail que les conséquences à venir du processus d'identification des AMIEB en

matière de gouvernance feront l'objet de discussions. Cependant, une question demeure en suspens : ni l'AGNU ni le Groupe de travail n'ont prévu quel rôle ils doivent endosser au sujet des AMIEB.

C'est pourquoi, si l'on veut aller de l'avant, il faut définir les étapes qui pourraient suivre une fois que les rapports de synthèse approuvés auront été communiqués. Afin que le Groupe de travail puisse commencer à débattre des AMIEB, les États désireux de soutenir ce processus doivent garder à l'esprit que les questions soulevées au sein de cette instance sont considérées comme un tout et, donc, traitées ensemble. Cela signifie, bien évidemment, que l'expression d'une volonté de progresser sur d'autres points importants (accès aux ressources génétiques marines et partage des avantages y afférents, par exemple) permettra un débat, au sein du Groupe de travail, sur la possibilité d'adopter des mesures complémentaires destinées à renforcer la protection des AMIEB.

Première avancée potentielle : les États qui participent au Groupe de travail pourraient recommander à l'AGNU, lors de sa prochaine réunion en 2013, qu'elle donne mandat à ce Groupe pour rendre des avis sur le type d'actions à engager au vu des rapports de synthèse approuvés que la CDB

lui aura transmis. Plusieurs actions seraient envisageables par la suite. Ainsi, à court terme, une résolution de l'AGNU pourrait appeler les États et les organisations intergouvernementales compétentes à protéger davantage les AMIEB grâce à la création d'aires marines protégées (AMP) ou au recours à d'autres instruments de protection, tels que des fermetures de pêches ou des évaluations d'impact environnemental. À moyen terme, le processus d'identification des AMIEB pourrait également être pris en compte dans les discussions relatives à l'élaboration d'un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

En conclusion, cet article souligne la nécessité de dépasser la relation de concurrence qui s'est instaurée entre la CDB et l'AGNU au sujet de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Le processus d'identification des AMIEB montre que ces deux instances ont en réalité des rôles complémentaires et doivent œuvrer ensemble à la réalisation d'objectifs communs sur lesquels la communauté internationale s'est entendue.

## 1. INTRODUCTION

Adoptée en 1992 et entrée en vigueur en 1993, la Convention sur la diversité biologique (CDB) ne comportait pas initialement d'article spécifique sur la diversité biologique marine et côtière. Cette lacune a été comblée en 1995 lorsque la Conférence des Parties a adopté le Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière<sup>1</sup>. Le Mandat est mis en œuvre via un programme de travail pluriannuel adopté en 2004<sup>2</sup>.

La question de l'applicabilité directe de la CDB à la conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales suscite des débats depuis quelques années<sup>3</sup>. Cependant, il ne fait aucun doute que plusieurs articles de la Convention sont pertinents en la matière :

- Article 4 sur le champ d'application : « *Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes : a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale ; b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.* »

1. CDB, CdP 2, Décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.

2. CDB, CdP 7, Décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière, Annexe I.

3. Pour des informations supplémentaires, voir Gjerde K.M. et Rulksa-Domino A., (2012), « Marine Protected Areas beyond National Jurisdiction: Some Practical Perspectives for Moving Ahead », *The International Journal of Marine and Coastal Law* 27, pp. 9-11.

- Article 5 sur la coopération : « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.* »

Depuis 2004, la Conférence des Parties (CdP) à la CDB discute des questions liées à la conservation de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Ainsi, durant la CdP 7, en 2004, les Parties contractantes ont adopté une Décision visant à inciter, à l'échelle mondiale, à prêter davantage attention aux effets du chalutage de fond sur les écosystèmes fragiles des zones situées au-delà des juridictions nationales<sup>4</sup>. Elles ont également insisté sur l'urgence d'une coopération internationale pour l'établissement d'aires marines protégées (AMP) dans ces zones<sup>5</sup>. Ces dernières

4. CDB, CdP 7, Décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière, § 61 : « *Appelle l'Assemblée générale et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes, selon leurs attributions, à prendre d'urgence toutes les mesures à court, moyen et long terme nécessaires pour éliminer/éviter les pratiques destructrices, en conformité avec le droit de la mer et sur une base scientifique, y compris la prise de précautions telles que l'étude au cas par cas de l'interdiction temporaire des pratiques destructrices qui nuisent à la diversité biologique marine associée aux zones indiquées [monts sous-marins, sources hydrothermales, coraux d'eau froide, autres écosystèmes fragiles et autres éléments sous-marins].* »

5. CDB, CdP 7, Décision VII/5 sur la diversité biologique marine et côtière, § 30 : « *Convient qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au droit international et en se fondant sur des données* »

années, la Conférence des Parties a aussi, à plusieurs reprises, souligné le rôle joué par la CDB pour la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, surtout pour les aspects liés à la science et au savoir. Dans sa Décision VIII/24 sur les aires protégées, adoptée en 2008<sup>6</sup>, la Conférence des Parties a reconnu que « *la Convention sur la diversité biologique joue un rôle déterminant dans le soutien des travaux de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les zones marines protégées qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale, en fournissant, s'il y a lieu, de l'information scientifique et technique sur la diversité biologique, l'application de l'approche par écosystème et de l'approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010* ». Dans le même temps, elle a aussi souligné « *le rôle central que joue l'Assemblée générale dans l'étude des questions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà de la juridiction nationale* ».

En 2002, lors du Sommet mondial pour le développement durable, les dirigeants mondiaux ont adopté des objectifs pour permettre l'application de l'approche écosystémique d'ici à 2010<sup>7</sup> et pour faciliter la création d'aires marines protégées (y compris des réseaux représentatifs d'AMP) qui soient conformes au droit international, et basées sur des informations scientifiques, d'ici à 2012<sup>8</sup>. Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs sur lesquels la communauté internationale s'est entendue, la Conférence des Parties à la CDB a développé, via une série de Décisions, un ensemble de critères pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique (AMIEB), ainsi qu'un processus d'identification (section 2). Au niveau régional, des ateliers ont été organisés par la CDB et par d'autres organisations régionales compétentes, de manière à faciliter la description<sup>9</sup> de ces AMIEB grâce à l'application des critères développés par la CDB et d'autres

---

*scientifiques, y compris les monts sous-marins, les sources hydrothermales, les coraux d'eau froide et d'autres écosystèmes fragiles. »*

6. CDB, CdP 8, Décision VIII/24 sur les aires protégées, § 42.
7. Johannesburg, Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, § 30.
8. Johannesburg, Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, § 32.
9. La description des zones répondant aux critères définis pour les AMIEB peut être facilitée par l'organisation d'ateliers régionaux, tandis que leur identification officielle ainsi que la sélection des mesures de conservation et de gestion relèvent des États et des organisations intergouvernementales compétentes. C'est pourquoi la CDB opère une distinction entre les termes « identification » et « description ».

critères scientifiques pertinents (section 3). Ce qui va se passer ensuite soulève plusieurs questions de nature politique (section 4), qui ont également trait aux rôles complémentaires joués par la CDB et l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) pour la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (section 5).

## 2. LE PROCESSUS GLOBAL D'IDENTIFICATION DES AMIEB

### 2.1. Critères et objectifs

En 2006, la Conférence des Parties à la CDB a appelé à réunir un atelier d'experts pour « *peaufiner et élaborer une série de critères scientifiques rationalisés pour l'identification des aires marines d'intérêt écologique ou biologique ayant besoin de protection, dans les eaux libres des océans et les habitats de haute mer, à partir de séries de critères existants utilisés à l'échelle nationale, régionale et mondiale.* ». À la suite des conclusions<sup>10</sup> de cet atelier, la Conférence a adopté, en 2008, sept critères scientifiques pour l'identification des AMIEB devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>11</sup>. Ces critères scientifiques ont été adoptés en même temps que des directives scientifiques pour la sélection de zones aux fins d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>12</sup>.

Les sept critères scientifiques adoptés sont:

- Caractère unique ou rareté
- Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- Productivité biologique
- Diversité biologique
- Caractère naturel

De plus, dans la Décision de 2008, les directives scientifiques ont permis de définir cinq grandes propriétés et composantes requises pour

---

10. Voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/14 pour le rapport complet (en anglais) de l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines devant bénéficier d'une protection, 2-4 octobre 2007, Açores, Portugal.

11. CDB CdP 9, Décision IX/20 sur la diversité biologique marine et côtière, Annexe I.

12. CDB CdP 9, Décision IX/20 sur la diversité biologique marine et côtière, Annexe II.

l'établissement d'un réseau représentatif d'AMP : (i) aires d'importance écologique ou biologique ; (ii) représentativité ; (iii) connectivité ; (iv) caractéristiques biologiques répétées<sup>13</sup> et (v) sites adéquats et viables. Enfin, l'Annexe III de la Décision IX/20 décrit quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de réseaux représentatifs d'AMP :

*« 1. Identification scientifique d'une première série d'aires d'importance écologique ou biologique (...) ;*

*2. Établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat et/ou communauté (...) ;*

*3. En s'appuyant sur les étapes 1 et 2 ci-dessus, utilisation itérative des techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau (...) ;*

*4. Évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites sélectionnés (...) »*

Il était donc clair, dès le début, que l'identification des AMIEB serait un exercice scientifique susceptible de faciliter l'établissement d'un réseau d'AMP, mais pouvant aussi servir d'autres objectifs. En fait, désigner une zone comme AMIEB ne signifie pas automatiquement que cette zone deviendra une AMP. Ce processus est plutôt destiné à constituer une base scientifique permettant de déterminer quelles zones il pourrait être nécessaire de protéger davantage ; cette protection peut être conférée par diverses mesures de conservation et de gestion (fermetures de pêches, AMP, études d'impact sur l'environnement et autres mesures intermédiaires...).

Le processus vise ainsi à informer les décideurs quant au respect de leurs obligations en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et d'autres instruments internationaux axés sur la protection et la préservation du milieu marin<sup>14</sup>. Les obligations juridiques existantes des États sont *inter alia* les suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (Article 194, paragraphe 5, de la CNUDM) ;

13. Annexe II de la CDB, CdP 9, Décision IX/20 : « La répétition de caractéristiques écologiques signifie que ces caractéristiques seront présentes dans plus d'un site d'une région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie « les espèces, habitats et processus écologiques » qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée ».

14. Article 92 de la CNUDM : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

- Protéger la diversité biologique dans le milieu marin (Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants) ;
- Assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Articles 117-120 de la CNUDM) ;
- Identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et surveiller leurs effets (Article 7 de la CDB) ;
- Conduire des évaluations d'impact (Article 14 de la CDB ; Articles 204-206 de la CNUDM).

## 2.2. Le processus d'identification des AMIEB

La Décision IX/20 de la CDB ne définit pas de processus précis pour l'identification des AMIEB, mais simplement « exhorte les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à appliquer selon qu'il conviendra les critères scientifiques qui figurent à l'annexe I de la présente décision (...), afin d'identifier les zones marines écologiquement ou biologiquement importantes et/ou vulnérables qui doivent bénéficier d'une protection ». La Décision X/29, adoptée en 2010 à Nagoya, a développé de façon plus précise un processus d'identification des aires d'importance écologique ou biologique<sup>15</sup>. Cette décision réaffirme que l'identification de ces zones « appartiennent aux États et aux organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Ces paragraphes montrent tout à fait clairement que la CDB n'est pas chargée d'identifier les AMIEB mais joue davantage un rôle de facilitateur.

Afin que la CDB puisse exercer ce rôle, il a été demandé à son Secrétaire exécutif d'organiser, en coopération avec les autorités compétentes, une série d'ateliers régionaux ayant pour finalité première de faciliter la description des AMIEB, sur la base des sept critères scientifiques déjà adoptés et « d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental ». Les résultats de ces ateliers régionaux seront ensuite mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

15. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière. En 2010, les Parties contractantes sont convenues d'éviter les références à « la haute mer » et aux « habitats des grands fonds marins », élargissant en conséquence le processus à la ZEE (zone économique exclusive) des États côtiers, et non pas seulement aux zones situées au-delà de la juridiction nationale.

(OSASTT)<sup>16</sup>. Ce dernier élaborera des rapports « aux fins d'examen et d'approbation de manière transparente par la Conférence des Parties à la Convention, en vue d'inclure les rapports approuvés dans l'inventaire mentionné au paragraphe 39 et de les présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment son groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, aux Parties et aux autres gouvernements »<sup>17</sup>. La création de cet inventaire des AMIEB ainsi que celle d'un mécanisme de partage des informations ont aussi été décidées en 2010<sup>18</sup>.

Les rapports de synthèse des ateliers régionaux examinés par la Conférence des Parties à la CDB peuvent être inclus dans l'inventaire. Les Parties contractantes et les autres gouvernements ont également été invités à inclure dans le mécanisme de partage des informations des données relatives à l'application des sept critères scientifiques ou d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires convenus à l'échelon national et intergouvernemental dans les zones relevant de leur juridiction nationale, avant la Onzième réunion de la Conférence des Parties en octobre 2012<sup>19</sup>. Notons que seuls les rapports de synthèse des ateliers régionaux examinés par la Conférence des Parties à la CDB seront transmis à l'AGNU, et en particulier à son groupe de travail spécial officieux, à composition non limitée, chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (le Groupe de travail)<sup>20</sup>.

16. Crée par l'Article 25 de la CDB, l'OSASTT est un organe scientifique intergouvernemental, ouvert, chargé de rendre à la Conférence des Parties des avis sur la mise en œuvre de la CDB.

17. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 42.

18. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 39.

19. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 43. Même si ce paragraphe ne mentionne que l'inventaire, il semble qu'il faille opérer une distinction entre cet instrument et le mécanisme de partage des informations. Lors de la dernière réunion en date de l'Organe subsidiaire, les Parties ont noté « la nécessité de bien distinguer entre le centre de documentation contenant des informations incluses après avoir été approuvées par la Conférence des Parties, comme il a été prévu au paragraphe 42 de la décision X/29, et d'autres informations saisies dans le centre d'échange d'information », – voir le document UNEP/CBD/COP/11/3, p. 45.

20. Ce groupe de travail a été créé par la Résolution 59/24 de l'AGNU, en date du 17 novembre 2004. Il s'est réuni en 2006, 2008, 2010, 2011 et 2012. Depuis 2010, il a pour mandat de présenter à l'AGNU des recommandations pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la

La Onzième réunion de la Conférence des Parties à la CDB s'est tenue du 8 au 19 octobre en Inde. Ce fut une bonne occasion de faire le point sur les avancées réalisées jusqu'ici dans la mise en œuvre des décisions adoptées en 2008 et 2010, ainsi que de discuter des étapes à venir. Concernant les avancées antérieures à la Conférence des Parties, cinq ateliers régionaux destinés à faciliter la description des AMIEB ont déjà eu lieu : pour l'Atlantique du Nord-Est, le Pacifique du Sud-Ouest, les Caraïbes et l'Atlantique du Centre-Ouest, le Sud de l'océan Indien et l'Est du Pacifique tropical et tempéré. De plus, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ont envoyé au Secrétariat de la CDB des informations sur leurs travaux relatifs à la description des sites présentant un intérêt particulier en Méditerranée qui pourraient satisfaire aux critères de désignation des AMIEB. La section 3 du présent rapport analyse plus en détail les résultats de ces ateliers et les projets d'organisation de futurs ateliers. Entre-temps, un prototype d'inventaire des AMIEB a été élaboré et mis en ligne<sup>21</sup>. L'étude sur l'intégration des connaissances traditionnelles, scientifiques, techniques et technologiques des communautés autochtones et locales dans la description des AMIEB a également été achevée<sup>22</sup>.

La décision finale adoptée en 2012 par les Parties contractantes à la CDB sur la question des AMIEB tient compte de toutes ces avancées<sup>23</sup>. Plus précisément :

- Les Parties contractantes demandent au Secrétaire exécutif de la CDB d'inclure les rapports de synthèse des ateliers régionaux rédigés par l'OSASTT 16 (du 30 avril au 5 mai 2012 à Montréal) dans l'inventaire<sup>24</sup> et de les soumettre à

juridiction nationale. En 2011, ses membres se sont mis d'accord pour recommander que l'Assemblée générale engage un processus « visant à garantir que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale identifie les insuffisances en la matière et la façon de procéder à l'avenir, notamment en appliquant les instruments existants et en élaborant éventuellement un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

21. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://ebsa.cbd.int> (en anglais)

22. Voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/10 (en anglais).

23. Voir le document UNEP/CBD/COP/11/L.29 du 18 octobre 2012, *Marine and coastal biodiversity : ecologically or biologically significant marine areas – Draft decision submitted by the Chair of Working Group I*. À l'heure où le présent article est révisé, le texte officiel des décisions n'est pas encore consultable sur le site Web de la CDB.

24. Seuls les rapports de synthèse élaborés par l'OSASTT ont pu être pris en considération par la Conférence

l'AGNU, et en particulier à son Groupe de travail sur les zones situées au-delà des juridictions nationales, aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations internationales compétentes, au Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Les rapports doivent également être fournis à titre de documents d'information aux institutions spécialisées des Nations Unies ;

- Les Parties contractantes affirment que la description scientifique des zones qui répondent aux critères de désignation des AMIEB et autres critères pertinents est un processus entièrement transparent et évolutif qui devrait continuer « *d'être amélioré et actualisé en permanence, à mesure que de meilleures informations scientifiques et techniques deviennent disponibles dans chaque région* » ;
- Les Parties contractantes indiquent « *la nécessité de bien distinguer entre le centre de documentation contenant des informations incluses après avoir été approuvées par la Conférence des Parties (...) et d'autres informations saisies dans le mécanisme de partage des informations* » ;
- Les Parties contractantes encouragent la constitution d'inventaires de données régionaux par les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales.

Un point notable est que le texte de la recommandation sur les AMIEB établie par l'OSASTT 16<sup>25</sup> diffère légèrement de celui de la décision finalement adoptée pendant la Conférence des Parties à la CDB. Dans la recommandation de l'Organe subsidiaire, et conformément aux décisions prises en 2008 et 2010 par la CDB sur les AMIEB, les Parties contractantes « approuvaient » les rapports de synthèse des ateliers régionaux élaborés par l'Organe subsidiaire avant la Conférence des Parties. Toute référence à l'approbation a été supprimée dans la décision finale, car un consensus n'a pas pu être trouvé à ce sujet avec des pays tels que la Chine, le Japon ou le Pérou. Ces pays rejetaient cette terminologie, tandis que d'autres, dont les États membres de l'Union Européenne, y étaient favorables. Selon le consensus final, les rapports de synthèse élaborés par l'OSASTT 16 (pour le Pacifique du Sud-Ouest, les Caraïbes et l'Atlantique du

---

des Parties et inclus dans l'inventaire. Les rapports des ateliers régionaux eux-mêmes seront intégrés dans le mécanisme de partage des informations.

25. Voir le document UNEP/CBD/COP/11/3, *Rapport de la seizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*.

Centre-Ouest, ainsi que la Méditerranée) seront bien transmis, tout particulièrement à l'AGNU et à son Groupe de travail sur la biodiversité marine située dans les zones au-delà des juridictions nationales, et ce, sans avoir été approuvés par la Conférence des Parties. Même si l'obtention d'un accord sur la transmission des rapports à l'AGNU a été considérée comme un succès<sup>26</sup>, l'absence de consensus sur l'*« approbation »* est plutôt décevante : elle montre clairement que les Parties contractantes n'ont pas tenu compte des engagements qu'elles avaient pris lors de l'adoption, en 2010, d'une décision décrivant le processus d'identification des AMIEB.

Ce processus d'identification des AMIEB dans le cadre de la CDB est donc clair. Il est illustré à la figure 1.

### **2.3. Coexistence du processus d'identification des AMIEB et d'autres processus d'identification de zones à protéger**

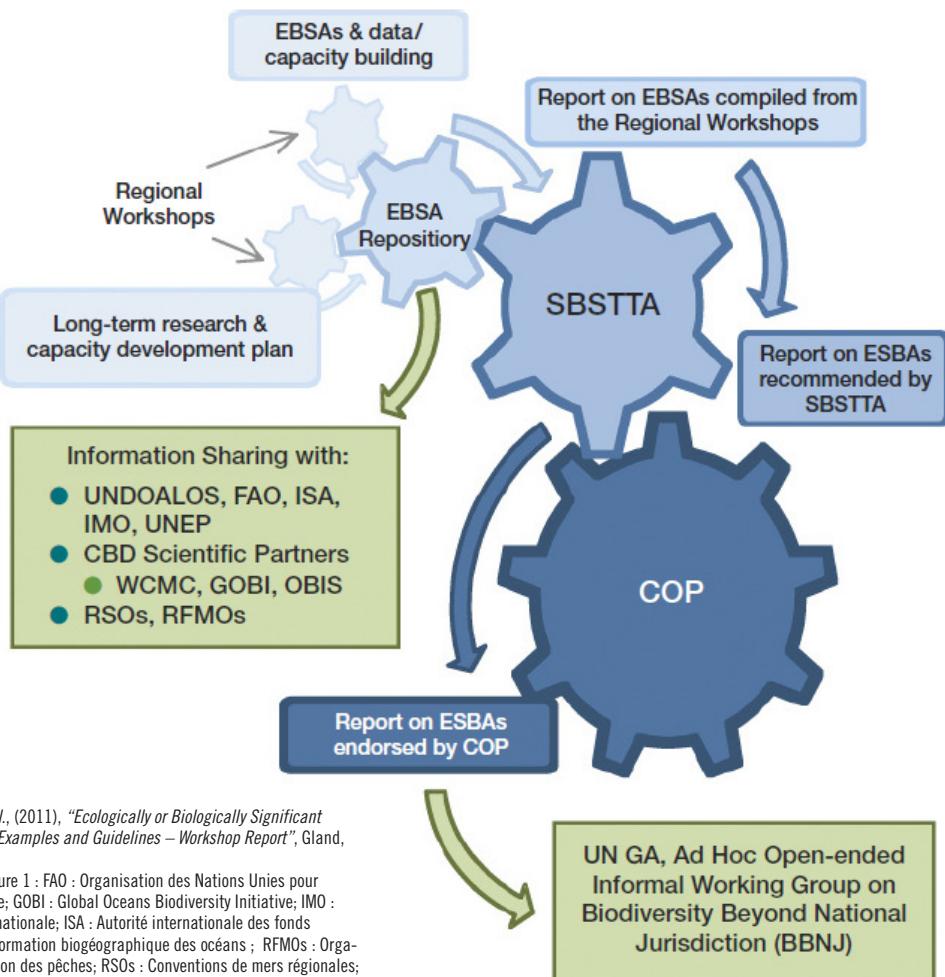
Aujourd'hui, il existe aussi d'autres processus d'identification de zones particulières dans les océans et les mers. **Au-delà de la CDB, différentes organisations ont défini leurs propres critères** afin d'identifier des zones vulnérables (fragiles) ou des zones susceptibles de nécessiter une protection renforcée. L'objectif final de ces divers processus est la mise en œuvre plus efficace des obligations juridiques existantes en ce qui concerne la biodiversité marine. C'est le cas au niveau régional, où des conventions de mers régionales, par exemple, ont élaboré leurs propres critères pour l'établissement de réseaux d'AMP, notamment dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (le tableau 1 répertorie les critères de la Commission OSPAR pour l'Atlantique du Nord-Est et ceux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la mer Méditerranée). À l'échelle internationale, des organisations comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou l'Organisation maritime internationale (OMI) ont également instauré leurs propres critères d'identification des zones qui pourraient avoir besoin d'une protection renforcée (voir le tableau 1 pour des exemples de ces critères).

Il ressort clairement de ce tableau que les critères scientifiques cités ici à titre d'exemples sont similaires aux critères d'identification des AMIEB et présentent un grand nombre d'éléments

---

26. Voir : <http://www.cbd.int/doc/press/2012/pr-2012-10-20-cop-11-fr.pdf>.

**Figure 1.** Processus d'identification des AMIEB et d'échange d'information dans le cadre de la CDB



Source : Dunn D.C. (éd.) et al., (2011), "Ecologically or Biologically Significant Areas in the Pelagic Realm: Examples and Guidelines – Workshop Report", Gland, Suisse, IUCN, p. 14.

Acronymes utilisés sur la figure 1 : FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; GOBI : Global Oceans Biodiversity Initiative; IMO : Organisation maritime internationale; ISA : Autorité internationale des fonds marins; OBIS : Système d'information biogéographique des océans ; RFMOs : Organisations régionales de gestion des pêches; RSOs : Conventions de mers régionales; UNDOALOS : Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations unies; PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement; WCMC : Centre de surveillance de la conservation mondiale de la nature.

communs. Par conséquent, l'application de ces critères ne doit pas être considérée comme un exercice faisant concurrence à celui mené dans le cadre de la CDB, mais plutôt comme un exercice complémentaire. Loin d'être antagonistes, ces deux exercices peuvent servir différents objectifs (par exemple, l'identification de zones sur lesquelles plane une menace spécifique liée aux activités humaines, telle que la pêche dans le cas des écosystèmes marins vulnérables). De fait, l'OSASTT a noté en 2010 qu'« il n'existe pas d'incompatibilités inhérentes entre les divers ensembles de critères appliqués au niveau national et par différentes organisations des Nations Unies (FAO, Organisation maritime internationale, Autorité internationale des fonds marins, notamment) et organisations non gouvernementales (par exemple, BirdLife International et Conservation Internationale). C'est pourquoi la plupart des constats scientifiques et techniques issus de l'application des

divers ensembles de critères sont généralisables. De plus, certains des ensembles de critères peuvent être complémentaires ; en effet, contrairement aux critères définis par la CDB pour les AMIEB (Annexe I de la Décision IX/20), une partie des critères utilisés par les agences des Nations Unies incluent la prise en compte de la vulnérabilité à des activités particulières. »

Il est impératif de souligner que les processus d'identification reposant sur ces autres ensembles de critères, qu'ils soient régionaux ou global, sont distincts du processus établi par la CDB concernant les AMIEB. La raison en est qu'ils servent des objectifs différents. Ainsi, les critères d'OSPAR pour la désignation des AMP ou les critères de l'OMI pour les ZMPV englobent certains critères scientifiques, mais aussi des considérations plus pratiques, qui visent à déterminer si l'ampleur de l'impact des activités humaines dans une zone donnée pourrait justifier l'adoption de mesures de protection.

**Table 1.** Exemples de critères déjà appliqués par différentes organisations internationales

Type de zones	Base juridique	Critères
AMIEB	CDB, CdP 9, Décision IX/20 sur la diversité biologique marine et côtière, 2008, Annexe I	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Caractère unique ou rareté</li> <li>2. Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces</li> <li>3. Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin</li> <li>4. Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente</li> <li>5. Productivité biologique</li> <li>6. Diversité biologique</li> <li>7. Caractère naturel</li> </ul>
Écosystèmes marins vulnérables (EMV)	Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 61/105, § 83, 2006 ; FAO, Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Caractère unique ou rareté</li> <li>2. Importance fonctionnelle de l'habitat</li> <li>3. Fragilité</li> <li>4. Caractéristiques du cycle biologique des espèces</li> <li>5. Complexité structurelle</li> </ul>
Zones marines particulièrement sensibles (ZMPV)	Résolution A.982 (24) de l'OMI, 2006 ; circulaire MEPC.1/Circ. 510 du Comité de protection du milieu marin (MEPC), 2006	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 Conditions cumulatives :</li> <li>1. La zone doit répondre à au moins l'un des critères suivants : caractère unique ou rareté ; habitat critique ; dépendance ; représentativité ; diversité ; productivité ; zones de frai ou de reproduction ; caractère naturel ; intégrité ; fragilité ; importance biogéographique ; dépendance sociale ou économique ; dépendance humaine ; patrimoine culturel ; recherche ; référence pour études de suivi ; sensibilisation</li> <li>2. La zone doit être vulnérable aux dommages causés par les activités de transport maritime international</li> <li>3. Il doit exister des mesures pouvant être adoptées par l'OMI pour protéger la zone contre ces activités de transport maritime international spécifiquement identifiées</li> </ul>
Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)	Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, Annexe I, 1995 (b)	<ul style="list-style-type: none"> <li>1. Unicité</li> <li>2. Représentativité naturelle</li> <li>3. Diversité</li> <li>4. Caractère naturel</li> <li>5. Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques</li> <li>6. Représentativité culturelle</li> </ul>
Aires marines protégées définies par OSPAR	Convention OSPAR sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, article 3 (1) (b) (ii), Annexe V, 1998, et Guidelines for the Identification and Selection of Marine Protected Areas in the OSPAR Maritime Area (directives pour l'identification et la sélection d'aires marines protégées dans la zone maritime d'OSPAR), 2003.	<p><u>Critères/considérations écologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Espèces et habitats/biotopes menacés ou en déclin ;</li> <li>2. Espèces et habitats/biotopes importants ;</li> <li>3. Importance écologique ;</li> <li>4. Grande diversité biologique naturelle ;</li> <li>5. Représentativité ;</li> <li>6. Sensibilité ;</li> <li>7. Caractère naturel ;</li> </ul> <p><u>Critères/considérations pratiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Taille</li> <li>2. Possibilité de restauration</li> <li>3. Degré d'acceptation</li> <li>4. Possibilité de succès des mesures de gestion</li> <li>5. Dégradation potentielle de la zone par des activités humaines</li> <li>6. Intérêt scientifique</li> </ul>

Cependant, l'information scientifique recueillie au cours de ces différents processus pourrait également alimenter le processus d'identification dans le cadre de la CDB (qui, contrairement à ce qui se passe aux échelles régionales et sectorielles, peut obtenir une reconnaissance globale)), et vice versa.

### 3. ATELIERS REGIONAUX VISANT A FACILITER LA DESCRIPTION DES AMIEB

À ce jour, cinq ateliers régionaux visant à faciliter la description des AMIEB ont été organisés. D'autres sont prévus et des initiatives supplémentaires sont en cours. Il convient de noter que ces ateliers sont des exercices purement scientifiques et techniques, qui ne débattent donc pas des menaces pesant sur les zones étudiées, ni des éventuels problèmes de gestion.

#### 3.1. L'atelier régional de l'Atlantique du Nord-Est

Le premier atelier régional organisé dans le but de faciliter la description des AMIEB a couvert la région de l'Atlantique du Nord-Est et s'est tenu à Hyères, en France, les 8 et 9 septembre 2011. Il a été organisé conjointement par la Commission OSPAR<sup>27</sup> et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC), en collaboration avec le Secrétariat de la CDB. Les zones étudiées lors de cet atelier régional étaient toutes situées « *dans les zones de haute mer de l'Atlantique du Nord-Est qui ne sont pas encore incluses dans le réseau d'AMP de l'OSPAR*<sup>28</sup> » à la suite d'un compromis politique dégagé avant la tenue de l'atelier entre les Parties contractantes à OSPAR. Cet atelier a débouché sur la description de dix zones répondant aux critères scientifiques établis pour les AMIEB (carte 1). Cependant, dans la mesure où il était limité à la zone de l'Atlantique du Nord-Est située au-delà des limites des juridictions nationales, les participants n'ont pas étudié complètement les liens écologiques entre cette zone et les ZEE (zones économiques exclusives).

27. La Commission OSPAR est l'organe directeur de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, laquelle est la convention de mer régionale qui s'applique dans cette région du monde.

28. Voir l'annexe 15 de la synthèse (Summary Record) de la réunion du Comité Biodiversité de 2011, *Terms of Reference for a joint OSPAR/NEAFC/CBD Scientific Workshop on the Identification of Ecologically or Biologically Significant Marine Areas (EBSAs) in the North-East Atlantic*, p. 1.

Après cet atelier, la NEAFC a commandé un examen scientifique de ses résultats au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Cet examen a mis en évidence plusieurs questions<sup>29</sup> et ses conclusions ont été communiquées à la Commission OSPAR. Ces deux organisations (OSPAR et NEAFC) ont alors décidé de soumettre conjointement le rapport sur l'atelier et la revue scientifique effectuée par le CIEM au Secrétariat de la CDB à titre de documents d'information en vue de la réunion de l'OSASTT qui s'est tenue du 30 avril au 5 mai 2012. À la suite d'un malentendu, un rapport de synthèse de l'atelier de l'Atlantique du Nord-Est a été joint au résumé des conclusions d'autres rapports régionaux. Cette erreur a donné lieu à des discussions pendant la réunion de l'OSASTT à propos des résultats de l'atelier de l'Atlantique du Nord-Est, et à l'inclusion d'un paragraphe spécifiquement consacré à ce sujet dans les recommandations finales de l'OSASTT, lequel reconnaît « *qu'il existe un processus scientifique et technique en cours pour les zones de l'Atlantique du Nord-Est, décrit dans les documents UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5 et UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5/Add.1* »<sup>30</sup>. Ce point a été réitéré dans la décision finale adoptée pendant la Onzième Conférence des Parties à la CDB, en octobre 2012.

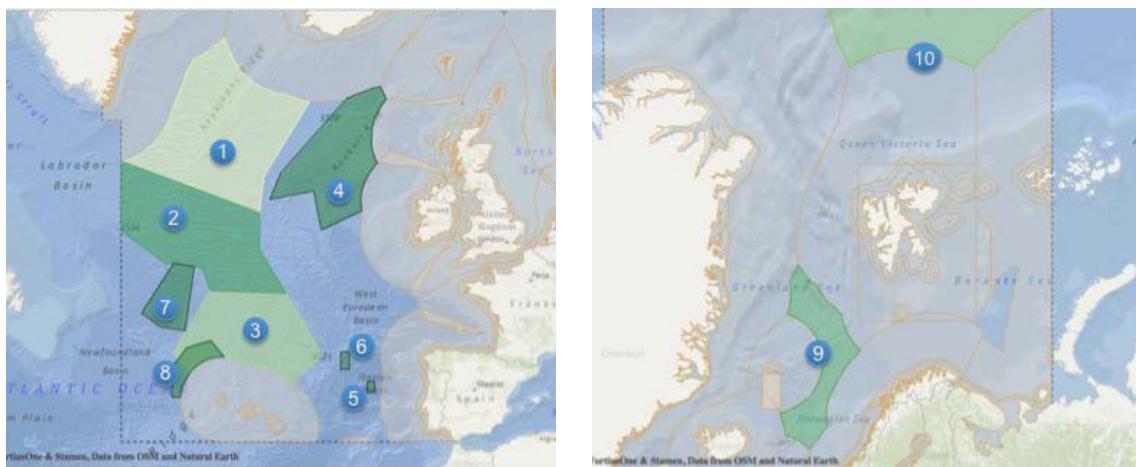
Lors de la dernière réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue du 25 au 29 juin 2012, la question du processus d'identification des AMIEB dans l'Atlantique du Nord-Est a été de nouveau débattue en profondeur. Les Parties contractantes sont convenues de prendre les mesures suivantes :

- Demander un examen complet des résultats de l'atelier par le CIEM<sup>31</sup> ;
- Envoyer, en août 2012, un rapport intérimaire à la Onzième Conférence des Parties ;
- Utiliser le deuxième examen du CIEM pour réviser les conclusions de l'atelier, les approuver

29. Consulter le rapport scientifique (en anglais) à l'adresse [http://www.ices.dk/committe/acom/comwork/report/2012/Special%20Requests/NEAFC\\_EBSA\\_review.pdf](http://www.ices.dk/committe/acom/comwork/report/2012/Special%20Requests/NEAFC_EBSA_review.pdf). La synthèse de ce rapport souligne que « *le point principal réside dans l'absence de méthodologie claire pour l'application des critères. (...) Le rapport constitue un premier pas important vers une évaluation à une échelle plus fine dans ces vastes zones. La prochaine étape devrait être un processus reposant sur un corpus dense de données faisant intervenir des scientifiques rassemblant un large éventail de compétences.* »

30. Voir le document UNEP/CBD/COP/11/3, *Rapport de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*, p. 47.

31. Les Parties contractantes ont eu l'impression qu'un deuxième examen par le CIEM était nécessaire, car le premier ne s'était pas intéressé en détail aux formulaires standard de désignation des dix AMIEB. Un deuxième examen doit donc permettre d'analyser ces formulaires.

**Carte 1.** Résultats de l'atelier conjoint OSPAR/NEAFC/CDB sur les AMIEB

1. Dorsale de Reykjanes au Sud de la ZEE de l'Islande
2. Zone de fracture Charlie-Gibbs et zone frontale subpolaire de la dorsale médio-atlantique
3. Dorsale médio-atlantique au Nord des Açores
4. Bancs de Hatton et de Rockall et fossé de Rockall-Hatton
5. Alentours des monts marins de Pedro Nunes et Hugo de Lacerda – IBA MA04
6. Nord-Est du seuil des Açores et de Biscay – IBA MA03
7. Région du mont sous-marin Evlanov
8. Nord-Ouest de la ZEE des Açores
9. Front arctique – mer du Groenland et mer de Norvège
10. Habitat de la glace arctique – glace pluriannuelle, glace saisonnière et zone de glace marginale

Source: Document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/5, *Report of joint OSPAR/NEAFC/CBD scientific workshop on EBSAs*, p.8.

### en 2013 et présenter le document final à la Douzième Conférence des Parties à la CDB en 2014.

Les Parties contractantes ont également souligné que cet exercice devait être effectué conjointement avec la NEAFC, comme c'est le cas depuis le début du processus dans l'Atlantique du Nord-Est.

Il convient également de noter qu'en 2010, la Commission OSPAR a mis en place le premier réseau d'AMP dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales<sup>32</sup>. Ce réseau comprenait six AMP, à laquelle une septième s'est ajoutée en 2012. En 2011, la Commission OSPAR a accepté de présenter un rapport sur les six premières AMP OSPAR situées au-delà des limites des juridictions nationales au Secrétariat de la CDB en vue d'une intégration dans l'inventaire des aires d'importance écologique ou biologique. À cet égard, comme cela a été précisé lors de la dernière réunion de l'OSASTT, il semble que seules les AMIEB décrites dans les rapports synthétiques approuvés des ateliers régionaux seront ajoutées à l'inventaire et transmises à l'AGNU, tandis que les autres devront passer par le mécanisme de partage des informations. En 2012, les Parties contractantes à la Convention OSPAR sont

convenues que les AMP OSPAR situées au-delà des limites des juridictions nationales devaient être incluses au titre de zones répondant aux critères scientifiques énoncés par la CDB pour les AMIEB dans le rapport final de l'atelier régional à transmettre à la Douzième Conférence des Parties<sup>33</sup>.

La question du prolongement du plateau continental est apparue comme une question politique lors des discussions sur le processus d'identification des AMIEB dans l'Atlantique du Nord-Est. Dans cette région, plusieurs États côtiers ont déposé une demande d'extension du plateau continental auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC)<sup>34</sup> :

- L'Irlande pour la plaine abyssale de Porcupine (le 25 mai 2005)

33. Voir le document OSPAR 12/22/1-E, Annex 8, *Further work on the description of areas meeting the CBD EBSA scientific criteria in ABNJ in the North-East Atlantic: Draft Roadmap II 2012-2014*.

34. Instaurée par l'Annexe II de la CNUDM, la CLPC est l'organisme chargé de faciliter la mise en œuvre de la Convention s'agissant de l'établissement des limites extérieures du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. À la suite des soumissions déposées par les États côtiers, la Commission adresse des recommandations sur « les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental » (article 76.8 de la CNUDM).

32. Voir Druel E., « Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction: the state of play », Working Paper No 07/II, IDDRI, Paris, France, pp. 12-14.

- La France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni pour la mer Celtique et le golfe de Gascogne (le 19 mai 2006)
- La Norvège dans l'Atlantique du Nord-Est et dans l'Arctique (le 27 novembre 2006)
- Le Royaume-Uni pour la région de Hatton-Rockall (le 31 mars 2009)
- L'Irlande pour la région de Hatton-Rockall (le 31 mars 2009)
- L'Islande dans le Bassin d'Aegir et dans les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes (le 29 avril 2009)
- Le Danemark dans la région au Nord des îles Féroé (le 29 avril 2009)
- Le Portugal (le 11 mai 2009)
- Le Danemark dans la région du plateau Féroé-Rockall (le 2 décembre 2010)
- Le Danemark pour la partie méridionale du plateau continental du Groenland (le 14 juin 2012).

Seule la Norvège a établi les limites de son plateau continental étendu de manière définitive et juridiquement contraignante : la recommandation de la CLPC concernant la soumission déposée par ce pays a été adoptée le 27 mars 2009. S'agissant d'autres États côtiers, certaines soumissions partielles ou communes ont fait l'objet d'une recommandation par la CLPC, mais la question n'est pas encore définitivement réglée. De plus, plusieurs soumissions se chevauchent dans une certaine mesure : c'est le cas des soumissions déposées par l'Islande, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark concernant la région de Hatton-Rockall. Il faudra peut-être plusieurs années pour résoudre ce cas : selon le règlement intérieur de la CLPL, « *dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande.* »<sup>35</sup>. Cela signifie que les quatre États côtiers parties au différend devront s'entendre sur la délimitation de leurs plateaux continentaux étendus respectifs avant que la CLPC ne puisse formuler une recommandation.

La sensibilité politique de la question de l'extension du plateau continental dans la région n'a rien d'une nouveauté. Elle a par exemple suscité de vives discussions lors de l'instauration de la septième AMP OSPAR en haute mer<sup>36</sup>. La zone concernée, la zone Charlie-Gibbs septentrionale, est située dans une colonne d'eau qui recouvre l'extension d'un plateau continental pour laquelle l'Islande a déposé une soumission auprès de

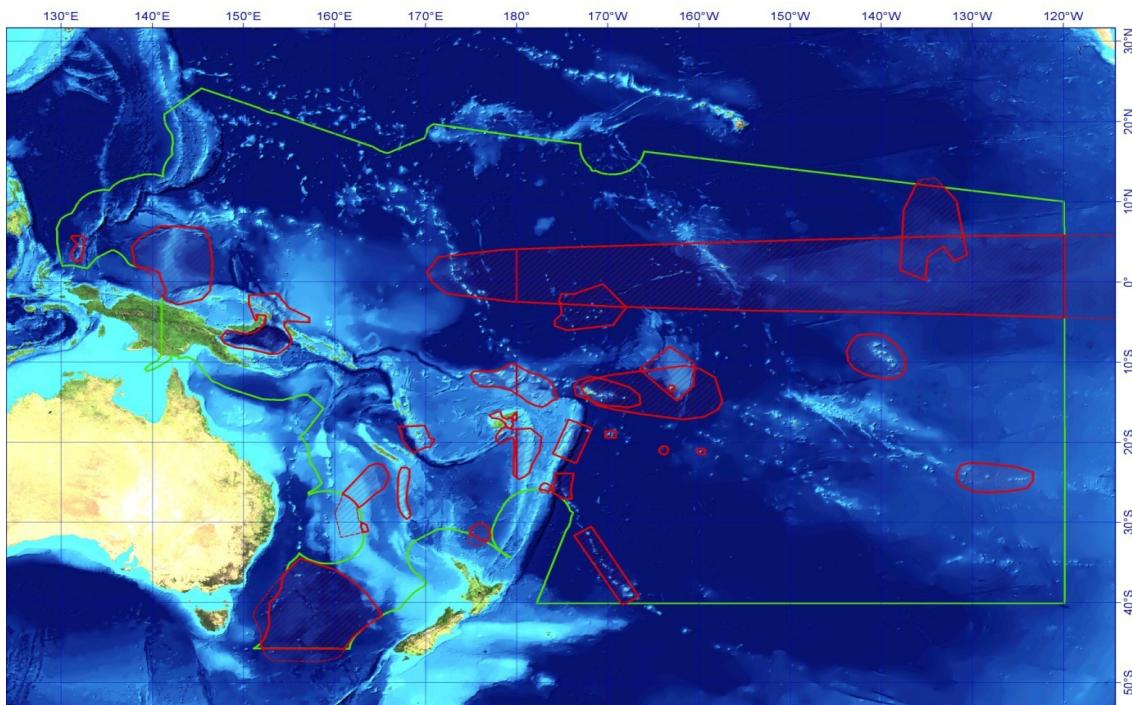
la CLPC. Il a fallu plusieurs années aux Parties contractantes à OSPAR pour parvenir enfin, en juin 2012, à un accord politique sur l'établissement de cette AMP. Afin d'éviter toute nouvelle complication, la Commission OSPAR est actuellement en train de débattre de cette question au sujet de la description des aires répondant aux critères de désignation des AMIEB qui englobent des zones qui ont fait l'objet d'une soumission à la CLPC. Lors de la dernière réunion de la Commission OSPAR, en juin 2012, les Parties contractantes ont débattu de la nécessité de tenir compte, à un certain stade du processus, des préoccupations des États côtiers. Bien qu'elles aient décidé de continuer de faire avancer le dossier scientifique tel qu'il se présente aujourd'hui (comprenant des aires ayant fait l'objet d'une soumission auprès de la CLPC), elles n'ont pas pu décider fermement si les aires pour lesquelles un rapport sera transmis à la CDB par OSPAR et la NEAFC doivent inclure les aires qui sont concernées par une demande d'extension du plateau continental (et les aires qui les chevauchent). Il existe deux principales possibilités : soit, à un moment donné, l'État côtier concerné donne son accord à une inclusion des aires en question dans le rapport conjoint soumis à la CDB par OSPAR et la NEAFC, soit il transmet seul un rapport sur les aires concernées à la CDB. Cette seconde possibilité peut se révéler problématique : seuls les rapports de synthèse des ateliers régionaux étudiés par la Conférence des Parties à la CDB et inclus dans l'inventaire seront transmis à l'AGNU. Donc, si l'État côtier soumet des rapports sur des AMIEB de manière indépendante à la CDB, il est fort probable que ces aires seront simplement intégrées dans mécanisme de partage des informations et exclues du processus « à déterminer » sous les auspices de l'AGNU. Cela pourrait se révéler préoccupant, en particulier pour les aires dans lesquelles on a défini que non seulement le fond marin (qui fait l'objet d'une demande d'extension du plateau continental), mais aussi la colonne d'eau surjacente (la haute mer) ont besoin d'être protégés.

### 3.2. L'atelier régional du Pacifique du Sud-Ouest

Un atelier régional visant à faciliter la description des AMIEB dans la région du Pacifique du Sud-Ouest s'est tenu du 22 au 25 novembre 2011 à Nadi, Fidji. Cet atelier a été organisé conjointement par le Secrétariat de la CDB et le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE). Il s'est intéressé aux eaux marines situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale des pays membres du PROE, à

35. Voir le Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, Annexe I, Article 5 (a).

36. Voir le document OSPAR 12/22/1-E, *Draft summary record of the meeting of the OSPAR Commission*, p. 13.

**Map 2.** Results of the Western South Pacific workshop

Source: document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6, *Report of the Western South Pacific Regional Workshop to facilitate the description of ecologically or biologically significant marine areas*, p. 134.

l'exception de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, où des processus nationaux indépendants sont en cours. Afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des aires décrites, les limites des aires s'étendant au-delà du périmètre géographique de l'atelier ont été représentées en pointillés. **Cet atelier a décris 26 aires répondant aux critères de désignation des AMIEB** (carte 2)<sup>37</sup>.

Le rapport de synthèse sur l'atelier, élaboré par l'OSASTT, a été revu par la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue en octobre 2012 en Inde et il a été décidé qu'il serait inclus dans l'inventaire et transmis à l'AGNU ainsi qu'à son Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Il convient de noter que le sort à réserver aux conclusions de l'atelier régional qui s'est tenu dans le Pacifique du Sud-Ouest n'a pas donné lieu à d'importants débats juridiques et politiques, contrairement à ce qui s'est passé dans le cas de l'Atlantique du Nord-Est.

### **3.3. L'atelier régional des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest**

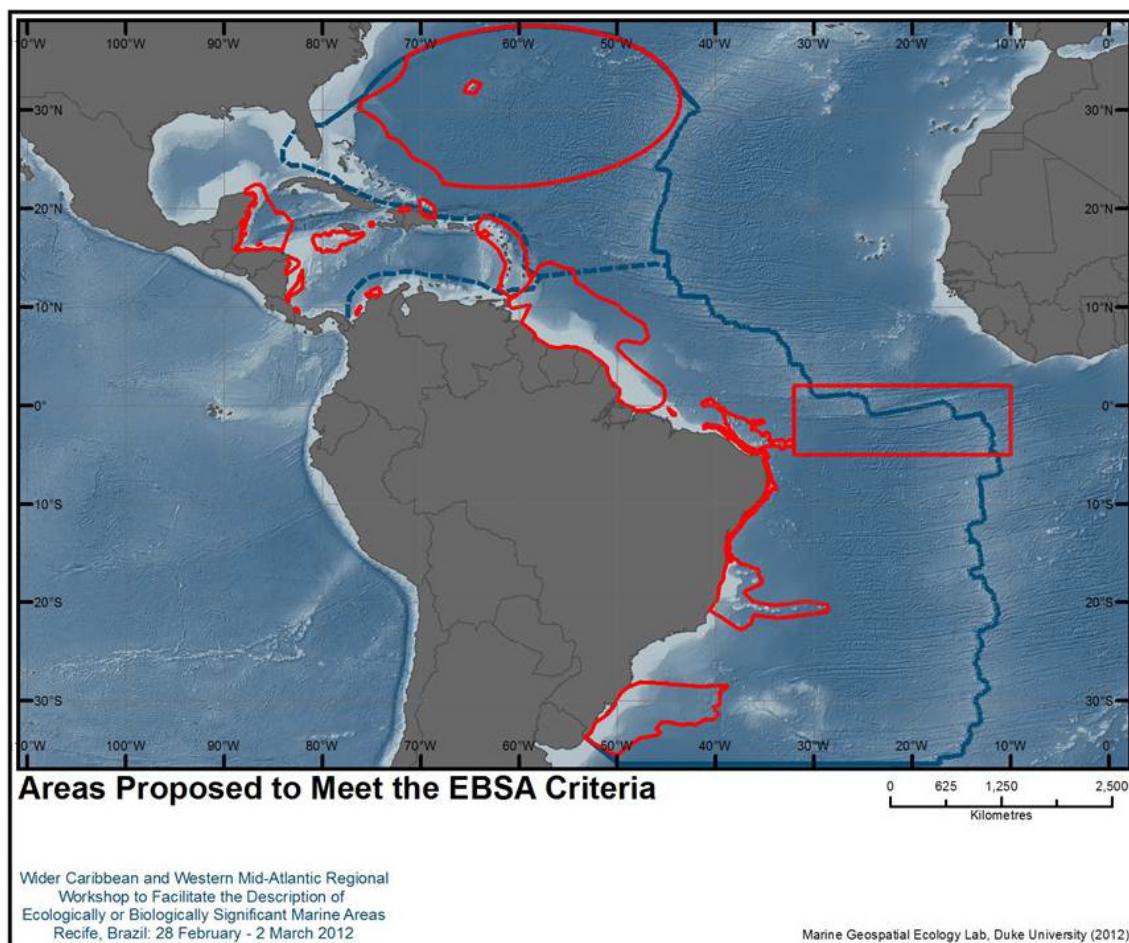
Un atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la région Caraïbes et Atlantique du Centre-Ouest a été organisé par le Secrétariat de la CDB, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC-PNU) – à Recife, au Brésil, du 28 février au 2 mars 2012. Cet atelier s'est intéressé aux eaux marines situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale des pays membres du PEC-PNU et du Brésil, à l'exception des États-Unis, où un processus national indépendant est en cours. **Cet atelier a décris 22 aires répondant aux critères de désignation des AMIEB**<sup>38</sup>.

Le rapport de synthèse sur l'atelier, élaboré par l'OSASTT, a été revu par la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue en octobre 2012 en Inde, et

37. Pour un compte rendu complet de cet atelier, voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6, *Report of the Western South Pacific Regional Workshop to facilitate the description of ecologically or biologically significant marine areas*.

38. Pour un compte rendu complet de cet atelier, voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/7, *Report of the Wider Caribbean and Western Mid-Atlantic Regional Workshop to facilitate the description of ecologically or biologically significant marine areas*.

**Carte 2.** Résultats de l'atelier du Pacifique du Sud-Ouest



Source: document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/6, *Report of the Western South Pacific Regional Workshop to facilitate the description of ecologically or biologically significant marine areas*, p. 134.

il a été décidé qu'il serait inclus dans l'inventaire et transmis à l'AGNU ainsi qu'au Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

### 3.4. L'Atelier régional du Sud de l'océan Indien

Un atelier régional visant à faciliter la description des AMIEB dans le Sud de l'océan Indien s'est tenu du 31 juillet au 3 août 2012 à Flic en Flac, à l'île Maurice. Cet atelier a été organisé par le Secrétariat de la CDB, en collaboration avec la FAO et le Secrétariat de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Afrique de l'Est. Cet atelier s'est intéressé aux eaux marines relevant de la juridiction nationale de l'Afrique du Sud (pour l'écorégion du courant des Agulhas uniquement), des Comores, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, des

Seychelles, de la Somalie et de la Tanzanie, ainsi que de l'Indonésie (pour l'océan Indien uniquement), des Maldives, du Sri Lanka et des territoires d'outre-mer de la France, ainsi qu'aux aires marines situées au-delà des juridictions nationales. Il a abouti à la description de 40 aires répondant aux critères de désignation des AMIEB, mais a également noté que « *le manque de données sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans les aires situées au large des côtes de l'Afrique orientale (entre le continent et les Seychelles) empêche toute description des zones répondant aux critères de désignation des zones d'importance écologique ou biologique dans cette région* »<sup>39</sup>.

39. Voir le document UNEP/CBD/COP/11/22, *Rapport intérimaire sur la description des zones qui répondent aux critères de désignation des zones marines d'importance écologique ou biologique*, p. 5.

### 3.5. Atelier régional de l'Est du Pacifique tropical et tempéré

Un atelier régional visant à faciliter la description des AMIEB dans l'Est du Pacifique tropical et tempéré s'est tenu du 28 au 31 août 2012 aux Galápagos, en Équateur. Cet atelier a été organisé par le Secrétariat de la CDB, en collaboration avec la Commission permanente du Pacifique Sud. Cet atelier s'est intéressé aux eaux marines situées à l'intérieur de la juridiction nationale du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, d'El Salvador, de la France, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama et du Pérou, ainsi qu'aux aires marines situées au-delà des juridictions nationales et a abouti à la description de 21 aires répondant aux critères de désignation des AMIEB.

Dans la mesure où ces deux derniers ateliers (Sud de l'Océan indien et Est du Pacifique tropical et tempéré) ont été organisés après la dernière réunion de l'OSASTT, ils n'ont pas encore fait l'objet d'un examen et n'ont donc pas été pris en compte par la Onzième Conférence des Parties à la CDB. Ce sera fait en 2014.

### 3.6. Autres initiatives et ateliers à venir

En 2012, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée ont demandé au Secrétariat de la Convention de contacter le Secrétariat de la CDB afin de présenter les travaux effectués en mer Méditerranée pour l'identification des AMIEB<sup>40</sup>. Dans cette région, les Parties contractantes appliquent les critères pour l'identification des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)<sup>41</sup> et considèrent que ces critères sont plus ou moins équivalents aux critères de désignation des AMIEB. Un rapport de synthèse de ces travaux a été présenté à titre de document d'information lors de la dernière réunion de l'OSASTT et contient des renseignements sur dix aires qui pourraient répondre à la fois aux critères de désignation des AMIEB et des ASPIM<sup>42</sup>. Ce rapport a été examiné par la Onzième Conférence des Parties à la CDB.

40. Décision IG.20/7 sur la Conservation des sites d'intérêt écologique particulier en Méditerranée.

41. Voir le Protocole concernant les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne et la diversité biologique en Méditerranée, adopté à Barcelone en 1995.

42. Voir le document UNEP/CBD/SBSTTA/16/INF/8, *Synthesis report on the work carried out regarding description of EBSAs in the Mediterranean*.

Il a été décidé que ce rapport serait inclus dans l'inventaire et transmis à l'AGNU et à son Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales.

La dernière réunion de l'OSASTT a également été l'occasion de noter que **des ateliers ne se sont pas encore tenus dans toutes les régions du monde**. À cet égard, l'OSASTT a recommandé à la Conférence des Parties de demander au Secrétaire exécutif de la CDB de donner la priorité à l'organisation d'ateliers régionaux supplémentaires. Dans leur décision finale relative aux AMIEB, les Parties contractantes à la CDB ont pris note du projet de calendrier proposé par le Secrétariat<sup>43</sup>. Ce calendrier prévoit l'organisation, avant mars 2014, d'ateliers régionaux dans l'Atlantique du Sud-Est, le Pacifique Nord, l'Arctique, l'Atlantique du Nord-Ouest, l'Océan Indien Nord, la mer Rouge, le golfe d'Aden et la zone maritime de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, les mers de l'Asie de l'Est et la région circumpolaire pér Antarctique. L'objectif est d'avoir couvert la quasi-totalité du globe à la fin 2014.

Il convient également de citer d'autres initiatives, engagées sous les auspices de diverses organisations non gouvernementales. En 2010, l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et le Natural Resource Defence Council (NRDC) ont organisé un atelier destiné à identifier les aires d'importance écologique et biologique ou vulnérables dans le milieu marin arctique. Cet atelier, qui a appliqué les sept critères élaborés par la CDB pour l'identification des AMIEB, a fini par produire la description de soixante-dix-sept aires répondant à ces critères<sup>44</sup>.

Un partenariat scientifique international animé par l'IUCN, destiné à aider les pays ainsi que les organisations régionales et mondiales à utiliser et à élaborer des données, des outils et des méthodologies permettant d'identifier les AMIEB au-delà des limites des juridictions nationales, a également été mis en place sous le nom de « Global Ocean Biodiversity Initiative » (Initiative sur la diversité biologique des océans du monde), ou GOBI<sup>45</sup>.

43. Voir le document UNEP/CBD/COP/11/22, *Rapport intérimaire sur la description des zones qui répondent aux critères de désignation des zones marines d'importance écologique ou biologique*, Annexe I, pour le calendrier provisoire, et le document UNEP/CBD/COP/11/L.29, § 13 pour la décision prise lors de la Conférence des Parties.

44. Voir Speer L., Laughlin T.L., (2011), « IUCN/NRDC Workshop to Identify Areas of Ecological and Biological Significance or Vulnerability in the Arctic Marine Environment », 40 pages.

45. Voir le site Web du partenariat à l'adresse <http://www.gobi.org/>.

## 4. ET ENSUITE ? DÉFINIR UN FUTUR POUR LES AMIEB

Il a été répété que l'application des critères de désignation des AMIEB constitue un exercice scientifique et technique qui ne préjuge en rien de l'instauration de mesures de conservation et de gestion dans les zones identifiées par les États et par les organisations intergouvernementales compétentes. Néanmoins, ce processus est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de souligner l'importance et l'intérêt des zones situées au-delà des juridictions nationales. Il peut encourager des actions visant à protéger ces zones dans les régions du monde où des mécanismes de gouvernance régionale (les conventions de mers régionales, par exemple) existent, ou encore susciter des discussions ou des initiatives cherchant à étendre le mandat des organisations régionales existantes aux zones situées au-delà des juridictions nationales. De telles actions seraient légitimées par la reconnaissance globale accordée aux AMIEB identifiées par les ateliers régionaux une fois que les rapports de synthèse sont revus par la Conférence des Parties à la CDB. Pourtant, une question demeure : le rôle de l'AGNU concernant les AMIEB.

La question des rôles respectifs de la CDB et de l'AGNU s'agissant de la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales est une question complexe. La CNUDM étant considérée comme le cadre juridique « *dans lequel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être exécutées*<sup>46</sup> », on a volontairement limité le rôle de la CDB à l'apport d'une expertise scientifique et technique sur ces sujets. Pour cette raison, dans le processus d'identification des AMIEB, la Conférence des Parties à la CDB n'a compétence que pour soumettre les rapports des ateliers régionaux inclus dans l'inventaire « *à l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment son groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, ainsi qu'aux organisations internationales compétentes, aux Parties et aux autres gouvernements*<sup>47</sup>. » Le problème, c'est que, jusqu'ici, l'AGNU n'a pas anticipé son rôle s'agissant des AMIEB. Par exemple, la Résolution annuelle de l'Assemblée générale de 2011 sur les Océans et le droit de la mer « rappelle que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique devant être

*protégées, et des orientations scientifiques pour la sélection des aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins<sup>48</sup>* ». La question des AMIEB n'est même pas traitée en tant que telle au sein du Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Dans cette enceinte, le Secrétaire de la CDB s'est contenté de faire des déclarations générales décrivant son travail en relation avec ce processus. Il est donc nécessaire de réfléchir à la manière d'intégrer le processus d'identification des AMIEB dans les processus de l'AGNU.

Comme indiqué plus haut, **seuls les rapports de synthèse des ateliers régionaux inclus dans l'inventaire seront envoyés à l'AGNU, et en particulier à son Groupe de travail.** Les aires décrites comme répondant aux critères de désignation des AMIEB dans ces rapports peuvent être situées à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des juridictions nationales. L'atelier régional de l'Atlantique du Nord-Est a exclu de son champ d'étude les zones situées à l'intérieur des juridictions nationales. Ce n'est pas le cas des ateliers régionaux du Pacifique du Sud-Ouest et de la région Caraïbes et Atlantique du Centre-Ouest. Il est toutefois clair que le Groupe de travail de l'AGNU n'aura mandat que pour étudier les aires strictement situées au-delà des limites des juridictions nationales.

En 2011, le Groupe de travail a convenu que les questions relatives à la gouvernance de ces zones seraient traitées globalement (« package deal »), y compris les questions relatives aux ressources génétiques marines, au partage des avantages, aux outils de gestion par zone tels que les AMP, aux évaluations de l'impact sur l'environnement, au renforcement des capacités et au transfert de la technologie marine. L'idée est de traiter ces questions comme un tout, et un certain nombre de pays seront réticents à envisager toute autre action sur les AMIEB au niveau de l'AGNU (ou même de la CDB) sans action concomitante sur les ressources génétiques marines. Si l'on veut avancer sur ces questions, il serait crucial que les États qui sont favorables au processus AMIEB expriment également leur volonté de progresser sur la question des ressources génétiques marines. À court terme, cela pourrait passer par des initiatives de développement telles que des croisières de recherche auxquelles participeraient des scientifiques des pays développés et en développement, ou par la mise en place de fonds fiduciaires et de bourses d'études.

46. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 22.

47. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 42.

48. Résolution 66/231, § 179.

Un autre point pourrait compliquer les discussions sur le sujet : plusieurs États craignent en effet que les AMIEB constituent la base de futures AMP. Cependant, les critères de désignation des AMIEB sont des critères scientifiques et n'établissent en rien le niveau des menaces humaines qui planent sur la zone concernée, pas plus qu'ils ne préjugent des futures mesures de gestion qui pourraient être adoptées. Plusieurs des décisions de la Conférence des Parties à la CDB soulignent que « *les zones qui remplissent ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion accrues, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que les aires marines protégées et les études de l'impact environnemental*<sup>49</sup>. » De plus, selon l'Annexe II de la Décision IX/20, les critères de désignation des AMIEB ne sont pas le seul aspect scientifique à prendre en compte pour la sélection de zones en vue de l'établissement d'un réseau représentatif d'aires marines protégées. À l'avenir, il pourrait donc y avoir une décision visant à désigner certaines AMIEB comme des AMP (voire à désigner certaines parties de certaines AMIEB comme des AMP), mais ne stipulant pas que toutes se qualifient automatiquement pour être des AMP. Ces AMIEB constituent plutôt une base de connaissance scientifique qui permet d'appuyer les décisions de création de réseaux représentatifs d'AMP et d'adoption d'autres outils de gestion, comme la fermeture de pêches ou les évaluations de l'impact sur l'environnement. La décision de désigner une AMIEB comme AMP pourrait se fonder, par exemple, sur trois critères : l'aire désignée (i) tirera un bénéfice d'une gestion plus anticipative et plus complète ; (ii) comportera des éléments importants pour un réseau représentatif d'AMP et (iii) est exposée de manière avérée à des niveaux élevés de pressions humaines et aux menaces y afférentes<sup>50</sup>.

Pour que l'on puisse aller de l'avant sur ce sujet, après la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue en octobre 2012, les pays pourraient se tourner vers l'AGNU et, pendant les négociations de la Résolution annuelle sur les Océans et le droit de la mer, demander l'inclusion d'un paragraphe donnant au Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales le mandat de conseiller l'AGNU sur les actions à engager s'agissant des rapports transmis par la CDB. Ces actions pourraient veiller

à ce que la nécessité de nouvelles décisions soit correctement évaluée. Qui plus est, cette résolution pourrait ajouter que les États et toutes les organisations intergouvernementales compétentes doivent appuyer ce processus en cours, et y contribuer de manière appropriée, afin qu'il soit aussi complet que possible<sup>51</sup>. Si l'AGNU accepte de prendre en considération le processus d'identification des AMIEB, plusieurs actions sont possibles.

À court terme, l'AGNU pourrait prendre en considération l'ensemble du processus d'identification des AMIEB en adoptant une **résolution par laquelle elle appellera les États et les organisations intergouvernementales compétentes à accorder une protection supplémentaire aux AMIEB via la création d'AMP ou par l'application d'autres outils de protection, tenant compte des approches écosystémiques et de précaution**. Cette résolution pourrait être analogue à celles qui sont déjà formulées pour les écosystèmes marins vulnérables (EMV) : elle se contenterait de donner des axes et des orientations généraux, lesquels seraient ultérieurement complétés par les travaux de la CDB, ainsi que par les directives qu'elle adoptera.

En attendant, le Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale pourrait poursuivre son processus de négociation relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les aires situées au-delà des juridictions nationales. Ce processus pourrait avoir pour intérêt de développer un mécanisme mondial permettant de reconnaître l'importance des AMIEB et d'empêcher tout impact préjudiciable important dans ces aires. Par exemple, un futur accord de mise en œuvre de la CNUDM sur la biodiversité marine dans les aires situées au-delà des limites des juridictions nationales pourrait préciser que les AMIEB soumises par la Conférence des Parties à la CDB à l'AGNU, puis évaluées par le Groupe de travail, revêtent une importance globale, et que les organisations intergouvernementales compétentes (l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions de mers régionales, les organisations régionales de gestion des pêches...) ainsi que les États, doivent prendre des mesures visant à empêcher les impacts préjudiciables importants dus à l'activité humaine dans ces zones. Il serait possible d'annexer une liste des AMIEB à l'accord de mise en œuvre et de l'examiner régulièrement lors de la réunion de la Conférence des Parties à

49. CDB, CdP 10, Décision X/29 sur la diversité biologique marine et côtière, § 26.

50. Voir Druel E., Billé R., Treyer S., (2011), « A legal scenario analysis for marine protected areas in areas beyond national jurisdiction. Report from the Boulogne-sur-Mer seminar, 19-21 September », Studies No 06/II, IDDRI - UICN – Agence des Aires Marines Protégées, Paris, France, p. 12.

51. Ces recommandations ont été énoncées par WWF International dans une note d'information à l'intention des missions des Nations unies en mai 2012.

cet accord ; cette liste pourrait également être établie par le Groupe de travail sur la diversité biologique dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. L'avancée ici, ce serait de disposer d'une liste d'aires importantes dressée à partir de critères scientifiques définis par la communauté internationale, que toutes les organisations sectorielles compétentes pourraient utiliser. En attendant, l'accord de mise en œuvre pourrait également reconnaître qu'il est possible d'instaurer ou de reconnaître au niveau mondial des AMP situées au-delà des juridictions nationales sur la base des travaux scientifiques effectués pour les AMIEB.

S'écartant des processus onusiens, il a également été dit que les AMIEB, **lesquelles formeront une conception scientifique commune, pourraient constituer la base d'une planification spatiale marine coopérative**. Dans un article récemment publié dans la revue *Nature*, Weaver et Johnson ont suggéré « *qu'un plan d'aménagement de l'espace marin soit établi pour chaque AMIEB et actualisé régulièrement. Ce plan articulera une vision, mettra en évidence les activités qui se déroulent dans la région (de la pêche commerciale au tourisme) et permettra d'étudier l'impact de ces activités*<sup>52</sup>. » S'agissant de la gestion, les auteurs proposent en outre que « *les zones qui ont traditionnellement été consacrées à la pêche intensive et qui sont aujourd'hui dégradées ne reçoivent aucune protection ; alors que l'on pourrait accorder une protection complète aux zones ayant fait l'objet d'activités de pêche légères et continuer de surveiller de près celles qui ont accueilli des activités de pêche modérées. Les aires marines protégées pourraient s'insérer facilement parmi les AMIEB et protéger les écosystèmes les plus critiques. Ce système a pour principal avantage de satisfaire de nombreuses parties prenantes différentes : par exemple, il légitime les activités de pêche existantes tout en empêchant leur extension aux écosystèmes vulnérables.* »

## 5. CONCLUSION: AU-DELÀ DE LA CONCURRENCE, LES RÔLES COMPLÉMENTAIRES DE LA CDB ET DE L'AGNU DANS LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ MARINE DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DES LIMITES DES JURIDICTIONS NATIONALES

L'état des lieux dressé dans le présent rapport montre que le processus d'identification des AMIEB est actuellement bien engagé, à la fois au niveau de la CDB et au niveau régional. On ne reviendra pas en arrière. Tout en poursuivant l'exercice scientifique, il faut donc avancer et tenter de définir l'avenir de ce processus. À cet égard, les AMIEB représentent autant une opportunité qu'un défi.

Le processus d'identification des AMIEB procure un ensemble commun de critères scientifiques applicables dans toutes les régions, que ces régions soient dotées ou non d'un cadre de gouvernance solide susceptible d'adopter ses propres mesures de conservation et de gestion. Il facilite l'élaboration d'une conception scientifique commune et, si les problèmes d'ordre politique actuels sont résolus, il permettra de dresser une liste, validée par la communauté internationale, de zones ayant besoin d'être protégées. À mesure que les États sont de plus en plus nombreux à s'engager dans le processus d'identification et de désignation des AMIEB, on peut espérer qu'ils se convaincront aussi de la nécessité de protéger ces aires et de s'orienter vers l'adoption d'un accord de mise en œuvre de la CNUDM sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Au niveau régional, les organisations intergouvernementales et les États pourraient également utiliser les résultats des ateliers régionaux pour déployer une protection plus volontariste et débattre de la nécessité d'élargir le mandat de certaines organisations afin d'y inclure les AMIEB désignées.

Mais les AMIEB représentent aussi un défi, surtout s'agissant de leurs conséquences sur les politiques publiques de demain. Elles se limitent pour le moment à un exercice scientifique et il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant d'enjoindre les organisations intergouvernementales compétentes d'agir pour empêcher les impacts préjudiciables importants résultant des activités humaines dans ces zones. La Conférence des Parties à la CDB a décidé qu'il devait incomber à l'AGNU, et en particulier à son Groupe de travail, de débattre de cette question. La répartition des rôles est donc relativement claire, mais pourrait se compliquer sous l'effet de divers facteurs d'ordre politique.

52. Voir Weaver P., Johnson D., (2012), « Biodiversity: Think Big for Marine Conservation », *Nature* 483, p. 399.

D'ailleurs, l'AGNU et son Groupe de travail se sont toujours montrés quelque peu réticents à examiner les initiatives prises par la CDB et à en débattre. Comme cela a déjà été dit, certains États négociant au sein du Groupe de travail veulent considérer toutes les questions relatives aux zones situées au-delà des juridictions nationales comme un tout et éviter d'avancer sur un point, alors que les autres restent bloqués (d'où la nécessité de négocier tout au sein de la même instance). On a également l'impression, plus diffuse, que le processus de la CDB et celui de l'AGNU rivalisent parfois l'un avec l'autre, et qu'il existe au sein de l'AGNU l'idée que la CNUDM prime sur la CDB. De temps à autre, les négociateurs siégeant aux assemblées de la CDB et aux réunions du Groupe de travail adoptent des positions tranchées sur le mandat de ces institutions, qui vont de l'absence totale de compétence de la CDB pour la biodiversité marine des zones situées au-delà des juridictions nationales à l'idée que des négociations sur cette question ne doivent

avoir lieu que dans le cadre de cette Convention et non au sein de l'AGNU. Ce qui est vrai, c'est que les États n'ont pas toujours agi de manière rationnelle dans ces différentes instances, préconisant par exemple d'avancer à la CDB avant de s'efforcer de minimiser ces avancées à l'AGNU.

Le processus d'identification des AMIEB nous donne l'occasion de nous éloigner d'une telle situation et de mettre en évidence les rôles complémentaires de la CDB et de l'AGNU pour la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des juridictions nationales. Pour sa part, la CDB travaille à constituer une base scientifique solide permettant d'éclairer les décisions de l'AGNU et de son Groupe de travail, tandis que l'AGNU peut décider de s'appuyer sur ces informations pour prendre les décisions qui s'imposent. Leurs travaux, ainsi que ceux des organisations intergouvernementales et des États au niveau régional, sont interdépendants et ces trois niveaux doivent coopérer à la réalisation d'objectifs communs. ■

## RÉFÉRENCES

- Druel E. (2011), "Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction: the state of play", Working Paper N°07/11, *IDDRI*, Paris, France, 18p.
- Druel E., Billé R., Treyer S. (2011), "A legal scenario analysis for marine protected areas in areas beyond national jurisdiction. Report from the Boulogne-sur-Mer seminar, 19-21 September", Studies N°06/11, *IDDRI-IUCN-Agence des Aires Marines Protégées*, Paris, France, 28p.
- Dunn D.C. (ed.) *et al.* (2011), "Ecologically or Biologically Significant Areas in the Pelagic Realm: Examples and Guidelines – Workshop Report". Gland, Switzerland, *IUCN*, 48p.
- Gjerde K.M. and Rulksa-Domino A. (2012), "Marine Protected Areas beyond National Jurisdiction: Some Practical Perspectives for Moving Ahead", *The International Journal of Marine and Coastal Law* 27, pp. 1-23.
- Speer L., Laughlin T.L. (2011), "IUCN/NRDC Workshop to Identify Areas of Ecological and Biological Significance or Vulnerability in the Arctic Marine Environment", 40p.
- Weaver P., Johnson D. (2012), "Biodiversity: Think Big for Marine Conservation", *Nature* 483, 399.

# Les aires marines d'importance écologique ou biologique : le processus d'identification dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les avancées possibles

Elisabeth Druel (IDDR)

PUBLICATIONS DE L'IDDR

- E. Druel, P. Ricard, J. Rochette, "Governance of marine biodiversity in areas beyond national jurisdiction at the regional level: filling the gaps - Case studies from the North-East Atlantic, Southern Ocean, Western Indian Ocean, South West Pacific and the Sargasso Sea", IDDR, *Studies* N°04/12.
- J. Rochette, R. Billé, "Strengthening the Western Indian Ocean regional seas framework: a review of potential modalities", IDDR, *Studies* N°02/12.
- E. Druel, R. Billé, S. Treyer, "A legal scenario analysis for marine protected areas in areas beyond national jurisdiction", IDDR, *Studies* N°06/11.
- E. Druel, "Marine protected areas in areas beyond national jurisdiction: The state of play", IDDR, *Working Papers* N°07/11.
- R. Billé, J. Rochette, E. Druel, "Advancing the Oceans agenda at Rio+20: where we must go", IDDR, *Policy Briefs* N°05/11.

Publications disponibles en ligne sur : [www.iddri.org](http://www.iddri.org)



www.iddri.org

**I**nstitut de recherche sur les politiques, l'Institut du développement durable et des relations internationales (Iddri) a pour objectif d'élaborer et de partager des clés d'analyse et de compréhension des enjeux stratégiques du développement durable dans une perspective mondiale. Basé à Paris, l'Iddri accompagne les différents acteurs dans la réflexion sur la gouvernance mondiale des grands problèmes collectifs que sont la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité, la sécurité alimentaire ou l'urbanisation et participe aux travaux sur la redéfinition des trajectoires de développement.

L'Iddri porte une attention toute particulière au développement de réseaux et de partenariats avec les pays émergents et les pays les plus exposés aux risques, de façon à mieux appréhender et partager différentes visions du développement durable et de la gouvernance. Afin de mener à bien son action, l'Iddri s'insère dans un réseau de partenaires issus des secteurs privé, académique, associatif ou public, en France, en Europe et dans le monde.

Institut indépendant, l'Iddri mobilise les moyens et les compétences pour diffuser les idées et les recherches scientifiques les plus pertinentes en amont des négociations et des décisions.

Ses travaux sont structurés transversalement autour de cinq programmes thématiques : gouvernance, climat, biodiversité, fabrique urbaine et agriculture. L'Iddri publie trois collections propres : les *Working Papers* permettent de diffuser dans des délais brefs des textes sous la responsabilité de leurs auteurs ; les *Policy Briefs* font le point sur des questions scientifiques ou en discussion dans les forums internationaux et dressent un état des controverses ; enfin, les *Studies* s'attachent à approfondir une problématique. L'Iddri développe en outre des partenariats scientifiques et éditoriaux, notamment dans le cadre de la publication de *Regards sur la Terre*, fruit d'une collaboration avec l'Agence française de développement, The Energy and Resources Institute et Armand Colin.

Pour en savoir plus sur les publications et les activités de l'Iddri, visitez [www.iddri.org](http://www.iddri.org)